



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0269

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0269 relatif au défrichement d'une partie de la parcelle D951 et de la parcelle D304 pour une superficie de 2,69 ha préalablement à la plantation de vignes sur la commune de MARTILLAC (33), reçu complet le 16 novembre 2015, accompagné des documents « Notice d'impact préalable à une demande d'autorisation de défricher » datée du 13 juin 2012 et « Etude hydrogéologique pour la définition de bassins d'étalement des eaux de ruissellement » réalisée en 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2012 portant décision de non soumission à étude d'impact de la demande n°F07212P0083 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'une partie de la parcelle D951 (2,56 ha) et de la parcelle D304 (0,13 ha) pour une superficie de 2,69 ha pour la plantation de vignes. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet contribue à la dernière phase d'un programme de mise en culture de vignes au sein du domaine « Château Latour-Martillac », 14,75 ha ayant fait l'objet de l'arrêté en date du 17 décembre 2012 sus-visé ;

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- en zone AP (zone agricole protégée) du plan local d'urbanisme,
- en zone de répartition des eaux,
- à environ 1,3 km du site inscrit « Château de Rochemorin et ses abords » (SIN0000154) ;

Considérant que, selon les investigations de terrain effectuées le 7 mai 2012 par le pétitionnaire sur la totalité des parcelles D951 et D304 (4,5 ha) le terrain est composé :

- d'une piste forestière correspondant au passage d'un aqueduc joignant la station de pompage de Bonois et l'aqueduc de Budos,
- d'une coupe rase sur la parcelle D951, au Nord de la piste forestière,
- de boisements de pins, chênes, châtaigniers et robiniers d'une vingtaine d'années sur la partie Sud de la parcelle D951 et sur l'ensemble de la parcelle D304 ;

Considérant qu'aucune espèce floristique protégée n'a été recensée,

- qu'aucune information n'est fournie quant à la présence ou non d'espèces faunistiques ;

Considérant que ces parcelles forestières « isolées » au sein d'un vignoble sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que les prospections de terrain réalisées en 2012 et sur une seule journée ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires actualisées et ciblées, sur des périodes plus favorables, sont à mener préalablement au défrichage, notamment concernant l'avifaune, l'entomofaune, les zones humides et les amphibiens ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la plantation de vignes,
- que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la plantation de 2 700 ml de haies le long des limites foncières ou des limites naturelles du vignoble,

- qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'aucun prélèvement ni modification des eaux superficielles n'est prévu,

- que le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin régulateur ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales, et le cas échéant, la destruction de zones humides,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0269 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

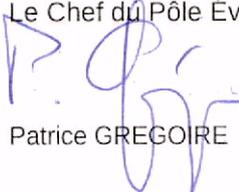
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).